

LE SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX : VERS UNE PROTECTION RENFORCEE DES DROITS SOCIAUX AU NIVEAU DE L'UNION ?¹

PAR **ELENI DE BECKER* ET PAUL SCHOUKENS****

* Chercheuse doctorante à l'Institut voor Sociaal Recht et collaboratrice scientifique à temps partiel à l'Institut voor Europees Recht, KU Leuven

** Professeur ordinaire à la KU Leuven et à l'University of Tilburg

1. **OBJECTIF DE L'ARTICLE**

Depuis la crise économique et financière de 2008, l'UE a étendu ses compétences pour coordonner et contrôler les budgets des Etats membres de l'UE.² En vue de renforcer le contrôle budgétaire dans l'UE, des mesures complémentaires ont effectivement été prises en complément des mécanismes de contrôle déjà existants. Ces instruments permettent de soumettre ponctuellement les budgets et les plans économiques des Etats membres de l'UE à un contrôle. Pour les pays de la zone euro, ce contrôle peut également entraîner des sanctions si ces Etats membres ne réduisent pas leurs déficits budgétaires à temps. Etant donné que les systèmes de sécurité sociale engendrent des coûts importants pour les budgets nationaux, les différentes mesures exercent régulièrement un impact important sur ces systèmes. L'impact des mesures de contrôle économique de l'UE sur les systèmes nationaux de sécurité sociale a été critiqué à maintes reprises, non seulement dans les milieux universitaires mais également par le

(1) Une version abrégée de cet article a été publiée dans la revue néerlandaise *Tijdschrift voor Arbeidsrecht*. Les auteurs souhaitent remercier les réviseurs de la *Revue belge de sécurité sociale* pour la relecture du texte et leurs remarques. Le texte a été finalisé en octobre 2017 et a été adapté de manière limitée fin décembre 2017 en tenant compte de leurs remarques.

(2) Les mesures économiques et les modifications y afférentes apportées depuis la crise financière et économique ont été décrites de manière exhaustive à plusieurs reprises par différents auteurs. Afin d'en avoir un aperçu, nous faisons notamment ici référence à : A. Hinarejos, *The Euro Area Crisis in Constitutional Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 219 p., 2015 ; K. Tuori et K. Tuori, *The Eurozone Crisis: A Constitutional Analysis*, Cambridge, Cambridge University press, 300 p.

Parlement européen³ et les organisations internationales.⁴ Cette critique doit être placée dans le cadre d'un débat plus large sur le déficit social dans l'UE où l'absence de compétences sociales solides de l'Union est dénoncée⁵, comme la prétendue suprématie des droits économiques sur l'état de protection sociale au niveau national.⁶ Pour répondre à cette critique, l'ancien Président de la Commission, Barroso, ainsi que l'actuel Président de la Commission, Juncker, ont lancé plusieurs propositions afin de développer la dimension sociale au sein de l'Union Economique et Monétaire (UEM). Le Socle européen des droits sociaux, qui découle du rapport des cinq présidents du Président de la Commission, Juncker, en est un exemple.⁷

En mars 2016, la Commission a élaboré une première proposition pour le Socle européen des droits sociaux. Ce document a ensuite été présenté aux parties prenantes pertinentes et, en avril 2017, la Commission a présenté une

(3) Résolution du Parlement européen, A7-0135/2014, 20 février 2014, para. 40 ; voir précédemment le Rapport n° 2012/2151/INI, Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 contenant des recommandations à la Commission sur le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et de l'Europe *Vers une véritable Union économique et monétaire*, 24 octobre 2012.

(4) Communiqué de presse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, *Le Secrétaire général demande une meilleure protection des droits sociaux en période d'austérité*, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DC-PR011%282014%29&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE> (dernière consultation le 6 avril 2017) ; voir Résolution n° S-10/1, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme*, www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/SpecialSessions/Session10/Pages/10thSpecialSession.aspx (dernière consultation le 4 juillet 2017), point 5.22 ; Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2012, E/C.12/ESP/CO/5, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/ESP/CO/5&Lang=En (dernière consultation le 4 juillet 2017), point C.8 ; voir également la discussion dans D. Ghailani, Les atteintes aux droits fondamentaux : dommages collatéraux de la crise de la zone euro, *OSE research papers*, pp. 16-17, 2016.

(5) C. O'Connell, *Austerity and the Faded Dream of a Social Europe*, in A. Nolan (éd.), *Economic and Social Rights after the Global Financial Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 169, 2014 ; D. Schiek, *The EU Constitution of Social Governance in an Economic Crisis in Defence of a Transnational Dimension to Social Europe*, *M.J.*, p. 191, 2013 ; P. Tsoukala, *Narratives of the European Crisis and the Future of (Social) Europe*, *Texas Int'l L.J.*, p. 265, 2013.

(6) K. Armstrong, *Governing Social Inclusion*, Oxford, Oxford University Press, p. 233 et suivantes, 2010 ; G. Vettori, *Fundamental Social Rights*, *EJSL*, p. 236, 2011.

(7) Rapport de Jean-Claude Juncker en étroite collaboration avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, disponible en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/emu-report-2015/> (dernière consultation le 4 mai 2017).

version adaptée du Socle accompagnée d'un tableau de bord social ainsi que d'une série de mesures visant à établir une nouvelle réglementation dans la politique sociale. La Commission décrit le Socle européen comme un nouveau cadre de référence définissant explicitement les principes et droits sociaux que les institutions de l'UE ainsi que les Etats membres de l'UE doivent prendre en considération. En outre, la Commission veut utiliser le Socle européen comme tremplin pour toute collaboration future dans la politique sociale. Selon le Président de la Commission, Juncker, il est effectivement essentiel de développer maintenant la réglementation relative aux droits sociaux dans le Socle. Dans son « Etat de l'Union » en septembre 2017, il a ainsi préconisé dans le sillage du Socle européen le développement d'une série de normes sociales, et ce en vue de renforcer la cohésion sociale et la protection sociale entre les Etats membres de l'UE.⁸

Le Socle européen et le tableau de bord l'accompagnant fournissent des informations plus détaillées sur le déroulement ultérieur de cette contribution. Dans ce cadre, nous nous demandons si et dans quelle mesure le Socle répond à la critique suggérant que les considérations sociales et les droits sociaux souffrent d'un manque d'attention au sein du Semestre européen. Nous y procédons en débattant d'abord sur l'objectif, la construction et la valeur juridique du Socle européen.

Dans cette contribution, nous discutons ensuite de quelques principes et droits énumérés dans le troisième chapitre du Socle européen « Protection et insertion sociales ». A cet égard, notre choix a été influencé par les risques sociaux répétés à maintes reprises dans les recommandations spécifiques par pays visées dans le cadre du Semestre européen, à savoir la garde d'enfants, le chômage, la vieillesse, la maladie et les soins de longue durée. Nous avons également pris en compte le droit à un revenu minimum et le droit à une protection sociale ; nous retrouvons également toutes références à cet égard dans les recommandations spécifiques par pays.⁹ Cette discussion doit également nous permettre de vérifier si et dans quelle mesure le Socle européen diffère des recommandations spécifiques par pays visées dans le cadre du Semestre européen. Dans la version précédente du Socle, les auteurs de ce document se sont en effet fortement

(8) Etat de l'Union 2017, Président de la Commission Juncker, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm (dernière consultation le 28 septembre 2017).

(9) Pour ce faire, nous nous basons sur l'analyse menée dans l'article suivant : P. Schoukens, *EU Social Security law: The Hidden Social Model*, Inaugurale rede Universiteit Tilburg, 2016.

inspirés du contenu de ces recommandations. Par conséquent, la question se pose de savoir si la version actuelle du Socle européen se base sur le Socle précédent ou si elle y déroge quelque peu.

Enfin, nous clôturons l'article par une réflexion sur les indicateurs prévus dans le tableau de bord social et sur la relation entre le tableau de bord et les indicateurs sociaux antérieurs intégrés dans la structure de contrôle du Semestre européen.

2. OBJECTIF ET CONSTRUCTION DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

2.1. OBJECTIF DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Après une procédure de consultation menée avec les différentes parties prenantes, le Socle européen des droits sociaux a été présenté le 26 avril 2017. Le Socle européen est décrit par la Commission comme un nouveau cadre de référence qui offre un point de repère aux Etats membres pour contrôler leur politique de l'emploi et leur politique sociale. Le communiqué de presse accompagnant cet instrument souligne que le Socle a d'abord été conçu pour les pays de la zone euro mais qu'il est applicable à tous les Etats membres de l'UE qui veulent y adhérer.¹⁰ Nous retrouvons également dans la version précédente du Socle que celui-ci sera d'abord et surtout développé au sein des pays de la zone euro mais qu'il était également ouvert aux autres Etats membres de l'UE.¹¹ La raison de cette division n'est pas clairement expliquée dans les documents joints au Socle européen et a également fait l'objet de critiques.¹²

Le Socle européen résulte des initiatives de la Commission visant à accorder une plus grande attention aux objectifs sociaux et aux droits sociaux au sein du

(10) Voir également : Q&A Socle européen des droits sociaux, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1004_fr.htm (consultation le 4 mai 2017), ci-après Fiche d'information Socle européen.

(11) Voir également la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au lancement d'une consultation sur un Socle européen des droits sociaux, COM (2016) 127 déf., 8 mars 2016.

(12) Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2017 sur le Socle européen des droits sociaux ; voir également K. Lörcher et I. Schömann, *The EU Pillar of Social Rights - Critical Legal Analysis and Proposals*, *ETUI rapport n° 139*, 5, disponible en ligne : <https://www.etui.org/fr/Publications2/Rapports/The-European-pillar-of-social-rights-critical-legal-analysis-and-proposals>, p. ex. à la p. 11.

Semestre européen et dans les mesures d'aide financière. A travers les années, la Commission a été critiquée à maintes reprises pour son attention limitée aux considérations sociales dans le Semestre Européen et aux recommandations spécifiques par pays.¹³ Le Président de la Commission, Juncker, a ainsi affirmé qu'il s'agissait également de l'un des points de travail pour la Commission en 2015. Le rapport des cinq présidents établi par le Président de la Commission, Juncker, en collaboration avec Tusk, Dijsselbloem, Draghi et Schulz sur l'achèvement de l'UEM européenne en 2015 a également fait ressortir la nécessité de mettre davantage l'accent sur l'emploi et les prestations sociales au sein du Semestre Européen.¹⁴ Ceci devait se faire par la poursuite de la rationalisation de la dimension sociale au sein du Semestre Européen et de l'actuelle structure de contrôle économique. La date butoir était le 30 juin 2017.

L'idée de rationaliser plus clairement les considérations sociales au sein de l'UEM a entraîné l'adoption de différentes initiatives comme l'introduction d'indicateurs sociaux complémentaires lors de la détection de problèmes budgétaires au sein des Etats membres de l'UE dans la procédure de déséquilibre macroéconomique (PDM). Par ailleurs, les indicateurs sociaux pour le contrôle de la politique de l'emploi des Etats membres de l'UE ont également été développés, comme par exemple dans le Rapport conjoint annuel sur l'emploi qui fait partie de l'Examen annuel de la croissance.¹⁵ Les documents de la Commission mettent également l'accent sur la volonté d'utiliser le Socle pour donner une nouvelle impulsion à l'UEM, et les principes énumérés dans le Socle peuvent servir à cet effet de ligne directrice pour toute collaboration future dans la zone euro. Examiné dans le cadre plus large du droit de l'Union, le Socle réaliserait la promesse faite dans les Conventions, à savoir tenter

(13) Voir A. Hinarejos, *The Euro Area Crisis in Constitutional Perspective*, Oxford, Oxford University press, 82, 2015 ; voir également : Résolution du Parlement européen, A7-0135/2014, para. 40, 20 février 2014.

(14) Rapport de Jean-Claude Juncker en étroite collaboration avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, disponible en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/emu-report-2015/> (consultation le 4 mai 2017).

(15) Pour une discussion, nous faisons également ici référence à : A. Hinarejos, *The Euro Area Crisis in Constitutional Perspective*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 219 p., K. Tuori et K. Tuori, *The Eurozone Crisis: A Constitutional Analysis*, Cambridge, Cambridge University press, 300 p. ; voir également : P. Schoukens, E. De Becker et J. Beke Smets, Analyse juridique de la surveillance socioéconomique de l'UE à l'aune du droit fondamental à la sécurité sociale, *Revue belge de sécurité sociale*, pp. 215-267, 2014.

d'établir une économie sociale de marché au niveau de l'Union (art. 3, para. 3 TUE¹⁶).

Outre le Socle européen des droits sociaux, la Commission a encore lancé quelques autres propositions le 26 avril 2017. Ainsi, le Socle européen est accompagné d'un tableau de bord social qui fait partie du contrôle de la politique sociale des Etats membres dans le Semestre Européen.¹⁷ Par ailleurs, quelques initiatives législatives ont également été annoncées dans la politique sociale, comme une proposition pour une nouvelle Directive relative à *l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée* de parents et personnes ayant des responsabilités familiales, et qui prévoit la révocation de la Directive n° 2010/18/UE.¹⁸ Nous pouvons également faire référence aux consultations menées avec les partenaires sociaux sur (1) un projet de loi relatif à l'accès à la protection sociale¹⁹ et (2) la révision de la Directive relative à la déclaration écrite²⁰ (Directive n° 91/553/CEE). En outre, deux rapports de la Commission relatifs à l'exécution de deux recommandations de la Commission ont encore été joints au paquet du Socle, à savoir l'inclusion active (2008)²¹ et l'investissement

(16) Traité sur l'UE.

(17) Document de travail des services de la Commission, le tableau de bord social accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, SWD (2017) 200 déf., 26 avril 2017.

(18) Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la Directive 2010/18/UE du Conseil, COM (2017) 253 déf., 2017/0085 (COD), 26 avril 2017.

(19) Première phase d'une consultation des partenaires sociaux, organisée en vertu de l'article 154 du TFUE, sur l'éventualité d'une action visant à relever les défis de l'accès à la protection sociale pour tout travailleur, quelle que soit la forme de l'emploi occupé, dans le cadre du Socle européen des droits sociaux, C(2017) 2610, 26 avril 2017.

(20) Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 TFUE sur une éventuelle révision de la Directive relative à la déclaration écrite (Directive 91/533/CE) dans le cadre du Socle européen des droits sociaux, C(2017) 2611, 26 avril 2017 ; en outre, il peut encore être fait référence à : la note explicative accompagnant la Directive sur le temps de travail (Directive n° 2003/88/CE), notamment dans la communication interprétative relative à la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail, C (2017) 165/01, 24 mai 2017.

(21) Document de travail de la Commission concernant l'exécution de la recommandation de la Commission (2008) relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, SWD (2017) 257 déf., 26 avril 2017.

dans les enfants (2013).²² De plus, l'initiative du Socle européen des droits sociaux s'inscrit dans le cadre de l'appel plus large visant à revoir en profondeur le projet d'intégration européen et à continuer de définir les lignes directrices pour toute collaboration future. Dans le cadre de ce débat élargi, un livre blanc a été présenté en mars 2017 dans lequel cinq scénarios ont été identifiés pour toute collaboration future au niveau de l'Union.²³ Ce livre blanc contient une série de papiers de réflexion faisant l'objet de discussions plus approfondies sur ce que ces cinq scénarios pourraient signifier *concrètement* pour différents domaines politiques. En avril 2017, le papier de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe a ainsi été présenté conjointement avec le Socle européen.²⁴

2.2. CONSTRUCTION DU SOCLE EUROPEEN

Le Socle européen dans sa forme actuelle se base sur une proposition antérieure (mars 2016) et sur les résultats de la consultation avec les parties prenantes pertinentes (clôturée en janvier 2017).²⁵ Bien que le document relatif au Socle européen énumère seulement 20 droits et principes clés, le document de travail accompagnant le Socle contient davantage d'informations sur leur contenu.²⁶ Ce document de travail suit ainsi la structure du Socle européen, divisant les différents principes et droits en trois chapitres. Les trois éléments suivants sont abordés par principe ou par droit : (1) l'acquis social existant au niveau de l'Union, (2) le contenu et le champ d'application du droit ou du principe, et (3) les suggestions concernant la mise en œuvre du principe ou du droit du Socle européen, tant au niveau des Etats membres de l'UE qu'au niveau de

(22) Document de travail de la Commission concernant l'exécution de la recommandation de la Commission (2013) relative au fait de briser le cercle vicieux de l'inégalité, SWD (2017) 258 déf., 26 avril 2017.

(23) Livre blanc sur l'avenir de l'Europe, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/livre_blanc_sur_lavenir_de_leurope_fr.pdf (consultation le 4 mai 2017).

(24) Document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe, disponible en ligne : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/reflection-paper-social-dimension-europe_fr.pdf (consultation le 31 mai 2017).

(25) De plus amples informations relatives à la consultation en ligne peuvent être trouvées sur la page web suivante : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=1235> (consultation le 31 mars 2017).

(26) Document de travail des services de la Commission accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, SWD (2017) 201 déf., 26 avril 2017.

l'Union. Dès l'établissement du Socle européen, on constate immédiatement que le Socle et le document de travail abordent tant les principes que les droits sans indiquer clairement quand il est justement question d'un principe ou d'un droit. Par conséquent, nous ne pouvons pas en déduire s'il existe des différences dans le contenu ou le fonctionnement entre les deux. Ce manque de distinction porte à confusion étant donné que dans d'autres instruments de l'Union, les droits et principes se distinguent par une différence de fonctionnement, par exemple dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE), à l'art. 52, para. 5 CDFUE.

Comme source d'inspiration pour le Socle européen, il est fait référence au cadre juridique relatif aux droits sociaux qui existe déjà au niveau de l'UE et au niveau international. Le document de travail fait ainsi référence à la réglementation pertinente de l'Union en politique sociale, aux droits sociaux pertinents et aux fors de compétence tels que déposés dans le Traité sur l'UE (TUE), le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et la CDFUE, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice. L'énumération du cadre pertinent contient en outre une référence à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989), à la Charte sociale européenne (révisée) (CSE) (1961 et 1996) et au Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe. En parallèle, le document de travail accompagnant le Socle européen cite également les Conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT), les recommandations et protocoles connexes, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Nonobstant le fait que les instruments précités soient considérés comme des sources d'inspiration pour les principes et droits visés dans le Socle, il n'est pas précisé de quelle manière le Socle se rattache aux cadres juridiques de l'Union et internationaux. Les informations que nous retrouvons à ce sujet indiquent uniquement que les principes et droits visés dans le Socle ne peuvent pas être interprétés de telle manière à porter atteinte aux droits sociaux tels que reconnus dans les instruments de l'Union ou dans les conventions internationales conclues par tous les Etats. En l'occurrence, il est notamment fait référence à la CSE et aux Conventions de l'OIT pertinentes.

Par ailleurs, tant le Socle que le document de travail n'établissent pas de lien avec la CDFUE. Par conséquent, la question se pose de savoir si nous devons concevoir le Socle comme une confirmation des droits sociaux visés dans la CDFUE qui, de cette manière, seraient complétés par le Socle. Le Socle peut être considéré comme un moyen d'interprétation pour la mise en œuvre des

droits sociaux dans la CDFUE : il règne encore effectivement aujourd'hui une confusion quant au contenu concret de ces droits.²⁷ Nous avons toutefois des doutes quant à la nécessité de reconfrimer les droits sociaux au niveau de l'Union alors que cet exercice a récemment eu lieu avec l'introduction de la CDFUE (2000). La valeur ajoutée finale du Socle par rapport à la CDFUE reste dès lors encore incertaine.

3. VALEUR JURIDIQUE DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Le Socle européen ne constitue pas (encore) à ce jour un instrument contraignant. Toutefois, il a été approuvé sous deux formes juridiques dont le contenu est identique, à savoir comme recommandation de la Commission²⁸ et comme proposition de proclamation conjointe²⁹ du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Dans les deux cas, le Socle européen ne constituera pas un instrument juridique contraignant mais la Commission souhaite, via une telle proclamation conjointe, garantir un large soutien politique et donc une ratification du Socle européen à un niveau élevé. Lors du Sommet social pour des emplois et une croissance équitables en novembre 2017 (Göteborg), une décision a été prise au sujet de cette proclamation conjointe et le Socle a été signé officiellement par les différentes institutions de l'UE.³⁰ L'idée d'une proclamation conjointe n'est pas nouvelle. En effet, elle a déjà été utilisée en 2000 pour la CDFUE.³¹ Pendant le sommet informel, la Commission a souligné que le contenu de ce Socle européen ainsi que la proclamation conjointe pouvaient encore être modifiés à la demande des

(27) O. De Schutter et P. Dermine, *The Two Constitutions of Europe: Integrating Social Rights in the new Economic Architecture of the Union*, *CRIDHO Working paper 2016/2*, 39, disponible en ligne : <http://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2016-2-ODS-PD-22.12.2016-C.pdf> (consultation le 31 mai 2017).

(28) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, COM (2017), 250 déf., 26 avril 2017.

(29) Proposition de proclamation interinstitutionnelle du Socle européen des droits sociaux, COM (2017) 251 déf., 26 avril 2017.

(30) Voir sur le Sommet social de l'UE : Communiqué de presse Commission européenne, la Commission prépare les prochaines étapes en vue de l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, 23 janvier 2017, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-114_fr.htm (consultation le 31 mai 2017).

(31) Fiche d'information Commission européenne, Q&A Socle européen des droits sociaux, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1004_fr.htm (consultation le 4 mai 2017).

différentes parties.³² Le Socle, tel que proposé par la Commission, a toutefois été signé par les institutions de l'UE.

Etant donné que le Socle européen n'est pas contraignant, les droits repris dans cet instrument ne sont pas directement contraignants : les droits visés dans le Socle européen requièrent dès lors d'être traduits en initiatives législatives ou non législatives au niveau de l'UE et des Etats membres. La Commission elle-même souligne l'importance d'un suivi ultérieur : en effet, le respect du Socle européen sera seulement assuré par l'implémentation d'une réglementation au niveau de l'Union ou au niveau national.³³ Dans les considérations jointes au Socle européen ainsi que dans le document de travail l'accompagnant, il est souligné à plusieurs reprises que les initiatives prises au niveau de l'Union doivent respecter les compétences sociales limitées de l'Union ainsi que le principe de subsidiarité visé à l'art. 5 du TUE. Le Socle impose d'abord comme tâche de poursuivre auprès des Etats membres de l'UE l'exécution des droits visés dans cet instrument : en effet, ils restent les principaux responsables de la mise en œuvre ultérieure de leur propre politique sociale. Le Socle européen veut néanmoins donner une certaine direction dans laquelle la politique des Etats membres de l'UE doit évoluer. Par ailleurs, la Commission propose également, dans la mesure du possible en fonction des conventions, quelques initiatives au niveau de l'UE afin de développer les 20 principes et droits repris dans le Socle européen.

4. PROTECTION ET INSERTION SOCIALES

4.1. GENERALITES

Le Socle européen des droits sociaux contient 20 principes et droits divisés en trois chapitres : (1) égalité des chances et accès au marché du travail, (2) conditions de travail équitables et (3) protection et insertion sociales. Tout comme dans la version précédente du Socle européen, ces principes et droits

(32) Fiche d'information Commission européenne, Q&A Socle européen des droits sociaux, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1004_fr.htm (consultation le 4 mai 2017) : « *In a first instance, the text which is proposed is identical to the Recommendation mentioned above, but it could be amended in light of the discussion with the two other Institutions, and the Commission Recommendation could also be amended eventually as a result* ».

(33) Fiche d'information Commission européenne, Q&A Socle européen des droits sociaux, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-17-1004_fr.htm (consultation le 4 mai 2017).

s'inspirent des droits sociaux fondamentaux visés dans la CDFUE. Le Socle européen dans sa version actuelle affiche toutefois quelques différences par rapport au texte initial et ce, concernant les points suivants.

Premièrement, le titre du troisième chapitre dans la version précédente du Socle européen soulignait clairement le besoin de viabilité (financière) des systèmes nationaux de sécurité sociale. Les systèmes de sécurité sociale ont été étroitement liés à l'impact qu'ils exercent sur les finances publiques nationales. Avec la version actuelle du Socle, ce lien a été adapté en reformulant le titre en « Protection et insertion sociales ». Tel qu'abordé plus loin, les considérations de viabilité visées dans les différents principes et droits ont de ce fait été éliminées de manière cohérente au troisième chapitre. Nonobstant le fait que ces références aient été adaptées, cette idée de viabilité continue toutefois de façonner les droits sociaux dans le Socle européen. Tant le Socle européen que le document de travail y font toujours référence dans la phrase introductive ainsi que dans la note explicative des différents principes et droits. Pour l'exécution des principes et droits visés dans le Socle, il convient dès lors d'intégrer les ressources disponibles et les limites d'une gestion budgétaire saine. Par ailleurs, les Etats membres de l'UE restent tenus aux obligations que nous retrouvons dans le Pacte de stabilité et de croissance et aux autres mesures de contrôle économique au sein du Semestre européen.

Deuxièmement, à titre de comparaison avec la version précédente du Socle européen, l'ordre des différents droits a été modifié ainsi que leur formulation et leur champ d'application. Dans le Socle, le principe relatif aux pensions a ainsi été étendu au principe de protection des revenus et pensions de vieillesse. De ce fait, il s'agit ici d'un concept plus large de protection des personnes âgées que la simple protection via les pensions. Il peut également être pris pour exemple le droit à la garde d'enfants qui a été étendu à la garde et à l'aide d'enfants. Le principe des allocations et services sociaux intégrés a été supprimé du troisième chapitre et a été remplacé dans la version actuelle par le droit à la protection sociale. Bien que le principe des allocations et services sociaux intégrés fût fortement lié aux recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen, c'est le cas dans une moindre mesure pour le droit à la protection sociale. La version actuelle du Socle européen étend également le champ d'application de plusieurs autres droits. Par exemple, l'insertion de personnes handicapées a été étendue à la protection des personnes handicapées et le droit au logement a été étendu au droit au logement et à l'aide aux sans-abri.

La suite de ce chapitre aborde plus en détail les principes et droits énumérés dans le troisième chapitre du Socle européen des droits sociaux. Dans ce cadre, il est d'abord question du contenu et du champ d'application de ces droits et un lien est établi avec les mesures pertinentes de l'Union, notamment celles provenant du Semestre européen et des mesures d'aide financière. Tel qu'expliqué dans l'introduction de cette contribution, la version précédente du Socle européen affichait de fortes similitudes avec les recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen. De ce fait, la version précédente du Socle ne répondait pas (efficacement) à la critique suggérant que les considérations sociales devaient obtenir un rôle plus important dans le Semestre européen et dans la stratégie Europe 2020. En faisant référence aux recommandations spécifiques par pays, nous effectuons de nouveau cet exercice et nous vérifions dans la contribution si une rupture se crée avec la version précédente.

4.2. SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET D'AIDE AUX ENFANTS

Comme premier droit mentionné au troisième chapitre « Protection et insertion sociales », le Socle européen souligne que tous les enfants ont droit à une garde d'enfants de qualité et abordable. Ainsi, la garde d'enfants est considérée comme un instrument essentiel pour la participation des parents au marché du travail, notamment pour les femmes. Nous retrouvons déjà ce principe préalablement dans l'Examen annuel de la croissance et dans les recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen.

Contrairement aux recommandations spécifiques par pays, le Socle européen n'établit aucun lien clair entre la garde d'enfants et la participation des femmes au marché du travail. De ce fait, la version actuelle du Socle européen diffère de la version provisoire telle que publiée en mars 2016 et des recommandations spécifiques par pays.³⁴ Dans ces textes, un lien a été systématiquement établi entre la participation des femmes au marché du travail et la nécessité d'une garde d'enfants de qualité : des investissements supplémentaires dans la garde d'enfants ont été considérés comme nécessaires pour augmenter le nombre de

(34) Annexe Première ébauche préliminaire de Socle européen des droits sociaux accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le lancement d'une consultation sur un Socle européen des droits sociaux, COM (2016) 127 déf., Annexe I, 18 et 19, 8 mars 2016.

femmes qui travaillent.³⁵ Dans certaines recommandations, le congé parental comme revenu de remplacement devait même faire place à des investissements dans la garde d'enfants,³⁶ de sorte que nous nous sommes posé la question de savoir si cette vision n'est pas en contradiction avec la Directive de l'UE relative aux allocations familiales (n° 2010/18/UE). Il est intéressant de lire dans les recommandations la raison invoquée pour adapter de tels systèmes parentaux : on ne part pas uniquement de l'idée d'éradiquer la discrimination entre les hommes et les femmes, mais ces réglementations sont également réputées être inefficaces en termes de coûts de finances.³⁷ Pour l'instant, le Socle européen n'aborde pas plus en détail la relation entre le droit à la garde d'enfants et les allocations parentales, ni sur quel point il convient éventuellement de mettre l'accent : cela devra encore être intégré plus tard par la Commission lors de l'élaboration de sa vision sur *l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée* des parents et personnes avec responsabilités familiales. Dans ce cadre, elle devra également trouver dans son projet de loi un équilibre entre les allocations parentales, la viabilité financière de tels systèmes et l'objectif visant à remettre le maximum de personnes sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, le droit à la garde d'enfants tel que visé dans le Socle implique également que les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger les enfants contre la pauvreté infantile. Pour l'application ultérieure de ce droit, le Socle fait référence à une recommandation de la Commission (2013)³⁸ et aux recommandations spécifiques par pays³⁹ visées dans le Semestre européen. En bref, le Socle fait à maintes reprises référence aux initiatives déjà existantes de l'UE, mais ne précise pas à cet égard comment ce droit prend justement forme ni comment il est relié aux exigences budgétaires découlant des mesures de contrôle économique. Alors que le papier de réflexion relatif à la dimension sociale comme éventuelle application de ce droit à la garde d'enfants fait

(35) Recommandation spécifique par pays de 2015 pour l'Estonie, l'Irlande, l'Autriche, la République tchèque et le Royaume-Uni ; nous la retrouvons également dans la recommandation spécifique par pays de 2017 pour la Croatie, l'Irlande, la Pologne et l'Espagne.

(36) Recommandation spécifique par pays de 2015 pour la Slovaquie ; recommandation spécifique par pays de 2014 pour l'Estonie et l'Italie.

(37) P. Schoukens, *EU Social Security law: The Hidden Social Model*, Inaugurale rede Universiteit Tilburg, p. 34, 2016.

(38) Recommandation de la Commission du 20 février 2013, Investir dans l'enfance : briser le cercle vicieux de l'inégalité, n° 2013/112/EU, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32013H0112> (consultation le 4 mai 2017).

(39) Recommandation spécifique par pays de 2015 et 2014 pour l'Irlande et le Royaume-Uni.

état d'une garantie enfant accompagnée d'une aide financière de l'UE, on ne sait pas clairement en quoi cette garantie doit justement consister. Dans le document de travail accompagnant le Socle européen, nous constatons que la Commission lancera un plan d'action à ce sujet, dont l'objectif est de développer le concept d'une telle garantie, d'établir sa faisabilité et dans quelle mesure cela contribuera effectivement à l'objectif de réduire la pauvreté infantile.⁴⁰ Tant le Socle que le document de travail omettent de faire référence à la CSE, alors que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) aborde à l'art. 16 de la CSE la question de la garde d'enfants et de l'aide financière nécessaire pour les parents. C'est étonnant étant donné que la Commission indiquait clairement dans l'introduction du document de travail que les Etats doivent respecter les droits sociaux visés dans la CSE. La question se pose simplement de savoir si l'appel de l'UE visant à respecter les instruments du Conseil de l'Europe ainsi que les Conventions de l'OIT est sincère.

4.3. PROTECTION SOCIALE

Outre le droit à la garde d'enfants et à l'aide aux enfants, le Socle européen mentionne également le droit à l'accès à la protection sociale pour les travailleurs, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail, et, sous les mêmes conditions, pour les indépendants. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants ont ainsi droit à un revenu de remplacement pour maintenir leur ancien niveau de vie. Cela vaut également pour tous types de travail atypique que nous retrouvons toujours plus souvent dans l'économie du partage.⁴¹ Toutefois, il n'est aucunement fait référence de manière concrète à un taux de remplacement bien défini dans le Socle européen ni dans le document de travail. A cet égard, la question se pose simplement de savoir si l'UE se laissera inspirer par les normes que les Conventions de l'OIT et les instruments du Conseil de l'Europe ont élaborés concernant le revenu de remplacement minimum que les Etats doivent prévoir. Dans le cas contraire, il incombera aux Etats membres de l'UE de mettre les obligations internationales conclues au niveau du Conseil de l'Europe et de l'OIT en conformité avec les obligations

(40) Voir résolution de la Commission, Programme de travail annuel pour l'implémentation d'une action préparatoire - Schéma de garantie enfant/Etablissement d'une garantie enfant européenne et d'une aide financière pour 2017, C (2017) 5615, 16 août 2017.

(41) Cela est également souligné dans les recommandations spécifiques par pays : voir recommandation spécifique par pays de 2017 pour les Pays-Bas.

budgétaires imposées par le Semestre européen et les autres mesures de contrôle économique dans l'UE.

Sans s'étendre sur l'application concrète de ce droit, le document de travail fait brièvement état du fait que l'appel lancé en 1992 (Recommandation n° 92/442/CEE) visant à établir un revenu de remplacement a été transformé en un droit effectif à une protection sociale.⁴² Nous devons toutefois nous demander si cela ne s'est déjà pas produit antérieurement avec l'insertion du droit à la sécurité sociale tel que visé à l'art. 34, para. 1 de la CDFUE en 2000. La manière dont le Socle européen complète dès lors ce droit visé à l'art. 34 de la CDFUE nous est pas totalement claire. Toutefois, le fait de définir le concept de protection sociale à l'aide des risques sociaux énumérés dans le Règlement de coordination n° 883/04 démontre bien clairement que le volet sur la protection sociale ne s'applique pas à l'aide sociale générale. Les régimes d'assistance tombent en principe sous le volet des approvisionnements minimums (voir plus loin dans la réflexion sur le droit à un revenu minimum).

4.4. ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Sur la base du Socle européen, les chômeurs ont droit à une allocation de chômage adéquate, et ce pendant un délai raisonnable, conformément aux cotisations payées et aux conditions prévues dans le droit national. Par ailleurs, le Socle met l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'activation. En outre, le document de travail indique que la durée de l'allocation doit être suffisamment longue pour permettre de trouver une nouvelle fonction sans rendre dissuasif un retour rapide sur le marché du travail. Enfin, ce droit vaut pour tous les chômeurs : tant ceux qui n'ont travaillé que pendant une brève période que ceux qui ont autrefois travaillé en tant qu'indépendants sont protégés par le Socle. Pour ce qui concerne le champ d'application matériel de ce droit, le document de travail fait référence aux allocations à caractère contributif et aux allocations à caractère non contributif, ainsi qu'à l'aide sociale.

Les explications accompagnant le Socle européen correspondent à ce nous avons déjà préalablement retrouvé dans les recommandations spécifiques par pays. Ainsi, les explications fournies par la Commission sur le droit à la

(42) Point A, 1) d Recommandation du Conseil du 27 juillet 1992 n° 92/442/CEE relative à la convergence des objectifs et des politiques de protection sociale, *PB L*, liv. 245, 49, 26 août 1992.

protection dans le cadre du chômage reposent principalement sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'activation. Dès lors, la recherche de travail d'une part et le droit à une allocation d'autre part doivent être étroitement liés.⁴³ Certains pays ont ainsi été encouragés dans leurs recommandations spécifiques par pays à abrégier la durée de leurs allocations de chômage ou à en réduire graduellement le niveau.⁴⁴ Bien que les mesures d'activation puissent encourager un retour anticipé sur le marché du travail, nous estimons que ce droit ne peut pas uniquement être lié à des obligations pour le chômeur. En effet, une série de mécanismes de protection doivent également être mis sur pied, notamment concernant la durée et la hauteur de l'allocation de chômage. Le document de travail évoque ici uniquement un « délai raisonnable » sans toutefois communiquer de directives aux Etats membres de l'UE.⁴⁵ Dans ce cadre-ci aussi, nous nous demandons donc pourquoi le Socle européen ne met pas plutôt l'accent sur la viabilité financière des régimes de chômage nationaux, au lieu de faire référence au droit à la protection sociale dans le cadre du chômage.

4.5. REVENU MINIMUM

Le Socle européen des droits sociaux prévoit le droit à un revenu minimum pour toute personne ne disposant pas des ressources nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Le Socle lie en principe de telles allocations à la condition d'être disposé à travailler : la législation nationale doit dès lors prévoir les mesures d'activation nécessaires pour favoriser la (ré)intégration sur le marché du travail, sauf si cela est impossible pour des raisons de santé ou d'équité. Tout comme pour le droit à la protection sociale, le document de travail souligne ici la différence avec la Recommandation n° 92/441/CEE qui n'évoquait pas explicitement un droit à un revenu minimum.

Le droit à un revenu minimum tel que visé dans le Socle prévoit un droit à la protection de toute personne vivant dans la pauvreté ou qui en encourt le

(43) Voir par exemple : recommandations spécifiques par pays de 2016 pour la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie ; voir également : recommandations spécifiques par pays de 2017 pour la Hongrie et la France.

(44) Voir par exemple : recommandation spécifique par pays de 2015 et 2014 pour la France.

(45) Voir également la recommandation spécifique par pays de 2014 pour la Hongrie. Ceci a encore été récemment répété dans la recommandation spécifique par pays de 2017 pour la Hongrie. Toutefois, nous ne retrouvons pas de directives concrètes.

risque et qui ne dispose pas d'autres moyens de subsistance. En l'occurrence, il est question d'allocations universelles à caractère non contributif, qui sont soumises à des conditions de ressources. En outre, le Socle souligne l'importance d'une bonne coordination entre les différentes allocations dans les systèmes de sécurité sociale et d'aide sociale : de cette manière, les pièges en matière de prestations ou les éléments dissuadant de travailler peuvent être évités. Par ailleurs, les éléments dissuasifs peuvent être évités en réduisant progressivement les allocations au lieu de les supprimer intégralement lorsqu'on réintègre le marché du travail. En l'espèce, le document de travail accompagnant le Socle européen lie également le droit à un revenu minimum à l'activation et à l'augmentation de la participation au marché du travail : tout comme pour les recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen, l'accent est principalement mis sur les obligations liées à l'obtention d'une aide publique. Il a été omis de fournir des informations concrètes sur la manière dont le droit à un revenu minimum doit prendre forme, en faisant par exemple référence aux Conventions de l'OIT pertinentes ou aux instruments du Conseil de l'Europe. De ce fait, ce droit est, tout comme dans le Semestre européen⁴⁶, principalement examiné de manière unilatérale : à savoir en partant de l'impact sur le marché du travail ou de la viabilité financière et non en partant de la protection sociale que doit prévoir le législateur. Nous constatons effectivement une différence dans la recommandation spécifique par pays (2017) adressée à la Bulgarie qui préconise qu'un revenu minimum doit être accordé sans faire toutefois référence dans ce contexte à des mesures d'activation supplémentaires.⁴⁷ Nous constatons la même pour la Lettonie dans la recommandation spécifique par pays de 2017.⁴⁸

4.6. REVENUS DES PERSONNES AGÉES ET PENSIONS

Le Socle européen des droits sociaux prévoit pour les travailleurs salariés et indépendants un droit à une pension qui doit garantir à toute personne un niveau de vie digne, tenant compte des cotisations de sécurité sociale payées. Sur ce point, l'actuelle version du Socle diffère de la première version établie en 2016 qui examinait principalement les pensions depuis une approche visant à prévenir la pauvreté. Ainsi, la version actuelle intègre bien le principe de

(46) Recommandations spécifiques par pays de 2014 pour la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie.

(47) Recommandation spécifique par pays de 2017 pour la Bulgarie.

(48) Recommandations spécifiques par pays de 2017 pour la Hongrie, la Lettonie et la Lituanie.

sécurité sociale en mettant l'accent sur la nécessité de maintenir le niveau de vie des pensionnés. Indépendamment du régime national des pensions, le Socle exige donc que les allocations de retraite soient adéquates et qu'elles permettent au moins aux personnes âgées de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour ce qui concerne ce dernier point, le droit prévu par le Socle fait référence à la Recommandation n° 92/442/CEE qui invitait les Etats à développer leur politique relative à la protection contre la pauvreté pour les personnes âgées.

En outre, le Socle va plus loin que la Recommandation n° 92/442/CEE en évoquant le droit à une allocation de retraite adéquate permettant aux individus de poursuivre le même niveau de vie qu'antérieurement. Le Socle omet de préciser de quelle manière une allocation de retraite adéquate devrait voir le jour et ce qu'on doit entendre par adéquat. Nous estimons qu'une allocation de retraite ne doit pas uniquement être adéquate au moment de la retraite mais doit également être régulièrement indexée. Le document de travail accompagnant le Socle européen fait uniquement référence à l'importance du deuxième et du troisième piliers des pensions pour prévoir un revenu de remplacement adéquat et garde ainsi la ligne directrice que nous avons déjà retrouvée préalablement dans les différentes recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen.⁴⁹ On ne sait pas clairement si la Commission souhaite garder cette ligne directrice dans l'établissement du Socle. Il est toutefois frappant de constater également l'absence d'une référence concrète au revenu de remplacement minimum que les Conventions de l'OIT et les instruments du Conseil de l'Europe utilisent. Sur ce point également, il reste difficile d'interpréter dans quelle mesure on souhaite respecter les normes de sécurité sociale de ces institutions.

Par ailleurs, le Socle européen souligne l'importance de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour constituer les mêmes droits à la pension. A cet égard, le Socle veut combattre la disparité entre les sexes dans les régimes de pensions des Etats membres de l'Union, qui résulte des revenus inférieurs perçus par les femmes au travail, de la pratique plus régulière du travail à temps

(49) Voir les Recommandations spécifiques par pays de 2016 pour l'Allemagne et les Pays-Bas ; la recommandation spécifique par pays de 2014 pour l'Allemagne ; la recommandation spécifique par pays de 2012 pour la Lettonie ; la recommandation spécifique par pays de 2011 pour la République tchèque ; nous la retrouvons également dans les recommandations spécifiques par pays de 2017 pour l'Allemagne, Malte et l'Autriche.

partiel et des interruptions de carrière plus fréquentes chez les femmes. Selon le document de travail, les mesures suivantes peuvent contribuer à ce principe d'égalité de traitement : uniformiser l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes⁵⁰ et intégrer les périodes de garde d'enfants dans le calcul des droits à la pension. De cette manière, le Socle européen souligne clairement l'importance du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Cela est toutefois contraire à la prescription visée à l'art. 7 de la Directive n° 79/7. Ainsi, cette disposition autorise les Etats, sans une limitation dans le temps, à maintenir les différences d'âge de départ à la retraite entre les hommes et les femmes.⁵¹ Nonobstant le fait que cette disposition doit être interprétée de manière stricte,⁵² la Cour de Justice a provisoirement omis de se prononcer sur la compatibilité de l'art. 7 de la Directive n° 79/7 avec l'interdiction de discriminer.⁵³ Le Socle européen ne s'étend pas pour le moment sur le lien entre le principe d'égalité de traitement et l'art. 7 de la Directive n° 79/7, mais cela devra encore être abordé plus tard par la Commission et/ou la Cour de Justice. En outre, le Socle prévoit que toutes réformes dans le régime de pension doivent aller de pair avec des réformes sur le marché du travail et avec la prise de mesures nécessaires pour améliorer *l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée*. En préconisant une telle approche globale, le Socle se distingue des initiatives antérieures de l'Union, notamment de la recommandation n° 92/442/CEE.

(50) Voir également les recommandations spécifiques par pays de 2016 pour la Croatie, l'Autriche et la Roumanie.

(51) Art. 7, para. 1 a, Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, *Pb. L. 6*, pp. 24-25, 10 janvier 1979 ; voir également b à e : « *b. les avantages accordés en matière d'assurance-vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants ; l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants ; c. l'octroi de droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre des droits dérivés de l'épouse ; d. l'octroi de majorations d'indemnités à long terme d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour l'épouse à charge ; e. les conséquences résultant de l'exercice, avant l'adoption de la présente Directive, d'un droit d'option à l'effet de ne pas acquérir de droits ou de ne pas contracter d'obligations dans le cadre d'un régime légal* ».

(52) Voir par exemple l'arrêt du 7 juillet 1992, Equal opportunities Commission, C-9/91, EU:C:1992:297, para. 15 et suivants ; voir également R. Cornelissen, *Europees socialezekerheidsrecht*, in J. Put, V. Verdeyen (éds.), *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid: 2006-2011: wetgeving – rechtspraak*, Bruges, die Keure, 5, 2011.

(53) Arrêt du 3 septembre 2014, X, C-318/13, EU:C:2014:2133, para. 49.

A titre de comparaison avec la version actuelle du Socle, la version précédente (mars 2016) établissait un lien plus clair entre le droit à la pension et la viabilité financière du régime de pension. Différentes initiatives assurant la viabilité financière et l'adéquation future du régime de pension ont ainsi été présentées. A titre d'exemples, il est question de mesures visant à lutter contre le départ anticipé à la retraite⁵⁴, à assurer une répartition équitable des charges entre les générations⁵⁵ et à lier l'âge légal de la pension à l'espérance de vie.⁵⁶ Ces exemples affichaient des similitudes évidentes avec les mesures proposées dans les recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen. En n'y faisant plus explicitement référence, la nouvelle version du Socle (2017) a donc clairement réduit le lien entre le droit à une pension et la viabilité financière du régime de pension. Cependant, dans l'introduction accompagnant le document de travail, il est bien fait référence aux obligations budgétaires des Etats dans le cadre du Semestre européen : les droits visés dans le Socle et les mesures visant à exécuter ces droits ne peuvent dès lors pas y porter préjudice. Dans quelques recommandations spécifiques par pays de 2017, il a de nouveau clairement été fait référence à la viabilité financière des régimes de pension nationaux.⁵⁷ Le Socle n'exclut pas logiquement que des Etats doivent également réformer leur système de sécurité sociale en cas de difficultés financières. Sur la base des droits visés dans le Socle européen, les recommandations spécifiques par pays devraient toutefois établir certaines limites pour les Etats afin que la protection sociale nécessaire reste assurée dans le régime de pension national.

4.7. SOINS DE SANTE

Le Socle européen des droits sociaux prévoit que toute personne a le droit d'accéder en temps utile à des soins de santé préventifs et curatifs abordables et de qualité. Le document de travail du Socle européen affirme qu'il s'agit

(54) Voir notamment : recommandations spécifiques par pays de 2016 pour la Belgique, l'Allemagne, la Finlande, la Croatie, le Luxembourg et la Pologne ; nous la retrouvons également dans les recommandations de 2017, par exemple dans les Recommandations spécifiques par pays de 2017 pour la Croatie et le Luxembourg.

(55) Recommandation spécifique par pays de 2016 pour les Pays-Bas.

(56) Recommandations spécifiques par pays de 2016 pour la Belgique, la Lituanie, le Luxembourg et l'Autriche ; voir également à cet égard dans les recommandations de 2017 l'exigence que l'âge de la pension soit augmenté : recommandation spécifique par pays de 2017 pour le Luxembourg.

(57) Recommandations spécifiques par pays de 2017 pour la République tchèque.

en l'occurrence d'un droit général d'accéder à des soins de santé de qualité. De cette manière, le Socle européen va plus loin que la disposition visée à l'art. 35 de la CDFUE, étant donné qu'il évoque un accès en temps utile qui doit être de qualité et abordable. Par temps utile, on entend qu'il convient de tenir compte de la situation géographique des différents établissements de soins de santé et des prestataires de soins de santé afin que de longues périodes d'attente puissent être évitées. Par abordable, le Socle européen entend que le besoin de soins de santé ne peut entraîner la pauvreté ou un lourd fardeau financier. Comme il l'a déjà été observé préalablement, ni le Socle européen ni le document de travail ne fournissent d'informations complémentaires quant à l'application future de ce droit.

Tout comme pour le droit à une aide en cas de vieillesse et le droit à la pension, la version actuelle du Socle européen (2017) met moins l'accent sur la nécessité de renforcer la viabilité financière des systèmes de soins de santé des Etats membres que la première version du Socle établie en mars 2016. Ici aussi, le Socle européen semble donc avoir réduit le lien entre la viabilité financière et le droit à des soins de santé. Dans la version de mars 2016 ainsi que dans les différentes recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen, il a effectivement été systématiquement souligné que le vieillissement de la population et le coût élevé des traitements mettaient sous pression la viabilité financière des systèmes de soins de santé nationaux. Il a dès lors été exigé des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour améliorer la résilience, l'efficacité et l'efficacités des systèmes de soins de santé.⁵⁸ Des exemples à cet égard reviennent également dans les recommandations spécifiques par pays de 2017.⁵⁹ De nouveau, le lien entre le droit à des soins de santé et les considérations financières et économiques n'a donc pas été précisé.

4.8. SOINS DE LONGUE DUREE

Le Socle européen des droits sociaux prévoit que toute personne a droit à des soins de longue durée abordables et de qualité, y compris des soins à

(58) Voir par exemple : recommandations spécifiques par pays de 2016 pour la Bulgarie, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie ; recommandations spécifiques par pays de 2014 pour le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche ; recommandations spécifiques par pays de 2013 pour l'Estonie, Malte et la République tchèque.

(59) Recommandations spécifiques par pays de 2017 pour la Lettonie, la Lituanie et la République tchèque.

domicile et à proximité. Le document de travail accompagnant le Socle européen souligne que le droit à des soins de longue durée a été confirmé pour la première fois au niveau de l'Union grâce au Socle. En outre, le document de travail insiste sur le fait que l'offre des prestations de services doit être améliorée dans les Etats membres de l'UE. En outre, de tels soins doivent être abordables. Cela vaut également pour les personnes âgées : le document de travail accompagnant le Socle européen souligne que le droit à des soins de longue durée doit également être adéquat, abordable et de qualité pour elles. Pour ce qui concerne ce groupe, le Socle européen fait uniquement référence, dans les explications du champ d'application, au droit à des soins de longue durée prévu par la CDFUE, qui prévoit le droit à une vie conforme à la dignité humaine pour les personnes âgées.⁶⁰

Pour ce qui concerne ce droit à des soins de longue durée, le document de travail affirme que le Socle va plus loin que la description donnée dans la recommandation de la Commission relative à l'inclusion active. Le Socle européen met ainsi l'accent sur les services à domicile et à proximité. De cette manière, il peut effectivement être garanti que les personnes ayant besoin de soins de longue durée peuvent en bénéficier à domicile et au sein de leur propre communauté. Les soins institutionnels doivent seulement être appliqués en dernier lieu. Pour le droit à des soins de longue durée aussi, nous observons une différence dans la première version du Socle européen (mars 2016) et dans les recommandations spécifiques par pays par rapport à la version actuelle du Socle européen. Ainsi, la version actuelle du Socle européen ne lie pas explicitement la viabilité financière des soins de longue durée au droit à leur accès.⁶¹ Tel qu'il a déjà été abordé préalablement, cela n'empêche toutefois pas que l'Union ainsi que les Etats membres doivent respecter les règles budgétaires visées dans le Semestre européen. Ces considérations reviennent également dans les recommandations spécifiques par pays de 2017.⁶²

(60) Art. 25 CDFUE : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.* ».

(61) Voir par exemple : recommandations spécifiques par pays de 2014 pour le Luxembourg et l'Autriche ; recommandations spécifiques par pays de 2013 pour l'Estonie, Malte et la République tchèque.

(62) Recommandation spécifique par pays de 2017 pour le Luxembourg.

5. TABLEAU DE BORD SOCIAL SUR LA BASE DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX ET DU SEMESTRE EUROPEEN

Conjointement avec le Socle européen, la Commission a développé un tableau de bord social⁶³ sur la base des droits visés dans le Socle européen. Ce tableau de bord d'indicateurs permet de contrôler attentivement la politique de l'emploi et la politique sociale des Etats membres participants. Le tableau de bord social est étroitement lié au principe d'étalonnage visant à mesurer les progrès dans la coordination de la politique économique et fait l'objet de discussions au Conseil.⁶⁴ Les considérations sociales sont maintenant rationalisées plus clairement dans les Comités du Conseil et ces découvertes seront donc intégrées dans le Semestre européen.⁶⁵ Tel que proposé par la Commission, le tableau de bord est intégré dans le Rapport conjoint annuel sur l'emploi qui sera publié à l'automne avec l'Examen annuel de la croissance. Cependant, tous les indicateurs ne doivent pas être intégrés explicitement. Le Socle fait ainsi une distinction entre les indicateurs principaux et les indicateurs secondaires. Ces derniers sont uniquement abordés s'ils sont éventuellement pertinents pour le Rapport annuel. Les documents accompagnant le Socle ne précisent pas pour quelle raison cette distinction est faite entre ces indicateurs. Dans le Rapport conjoint annuel de 2018 adopté fin 2017, nous observons également clairement cette division entre les indicateurs principaux et les indicateurs secondaires. Par conséquent, l'accent était principalement mis dans ce rapport sur les indicateurs principaux du tableau de bord social.⁶⁶

De manière analogue aux trois chapitres contenus dans le Socle européen, le tableau de bord social fait une distinction entre les trois domaines, qui correspondent étroitement aux trois chapitres repris dans le Socle social. Le tableau de bord social aborde ainsi (1) l'égalité des chances et l'accès au marché

(63) Document de travail des services de la Commission, le tableau de bord social accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, SWD (2017) 200 déf., 26 avril 2017. Plus de 12 domaines et 14 indicateurs principaux ont ainsi été établis sur la base des trois chapitres contenus dans le Socle.

(64) Rapport de Jean-Claude Juncker en étroite collaboration avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, 5, disponible en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/emu-report-2015/> (consultation le 4 mai 2017).

(65) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'établissement d'un Socle européen des droits sociaux, COM (2017), 250 déf., pp. 10-11, 26 avril 2017.

(66) Rapport conjoint annuel sur l'emploi, COM (2017) 674 déf.

du travail, (2) les marchés du travail dynamiques et les conditions de travail équitables et (3) l'aide publique/la protection et l'insertion sociales. Malgré les similitudes dans la formulation, nous ne pouvons pas parler d'une relation un-à-un évidente entre le Socle européen et les indicateurs du tableau de bord social. Tous les principes et droits visés dans le Socle n'ont effectivement pas été traduits en indicateurs. Les indicateurs principaux relatifs à la protection et l'insertion sociales sont l'effet de transferts sociaux sur la réduction de la pauvreté, à l'exception des pensions, du nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans dans la garde d'enfants formelle et du besoin non assouvi autodéclaré de soins médicaux. Par ailleurs, quelques-uns des indicateurs repris dans les autres parties du tableau de bord peuvent également être pertinents pour la protection et l'insertion sociales. Par exemple, les indicateurs relatifs à l'inégalité des revenus et au pourcentage de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale.

La Commission estime que ce tableau de bord offre un cadre de référence pour développer la dimension sociale du Semestre européen, en particulier pour les pays de la zone euro. La question se pose de savoir comment ce tableau de bord et les principes et droits visés dans le Socle se rapportent aux initiatives déjà existantes pour développer la dimension sociale du Semestre européen. Nous voulons ainsi souligner que le nombre de mesures visant à développer la dimension sociale a constamment augmenté à travers les années, mais qu'il n'est pas toujours évident d'établir un lien concret entre elles.⁶⁷ En outre, nous pouvons nous demander ici quel sera l'impact des différents indicateurs sociaux sur les différentes mesures du Semestre européen et comment elles permettent de mieux balancer les considérations sociales par rapport aux considérations économiques et budgétaires.

(67) Voir : le *Social Protection Performance Monitor* (SPPM), l'*Employment Performance Monitor* (EPM) et le scorebord *Key Social Protection and Employment Indicators* : pour de plus amples informations, voir : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=758&langId=en> (consultation le 31 mai 2017) ; voir pour les indicateurs sociaux supplémentaires et les indicateurs d'aide dans la PDM : Communication de la Commission au Parlement européen relative au renforcement de la dimension sociale de l'UEM, COM(2013), 6290, 4-7, 2 octobre 2013 ; Communication de la Commission relative à l'ajout d'indicateurs sociaux au tableau de bord de la PDM pour mieux répertorier les considérations relatives à l'emploi et à la politique sociale, 4 septembre 2015 ; voir également le *Social Impact Assessment* accompagnant les mesures d'aide financière à la Grèce : communiqué de presse de la Commission relatif au programme de soutien à la stabilité de trois ans en faveur de la Grèce au titre du MES, 20 août 2015, disponible en ligne via : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5512_fr.htm (consultation le 4 mai 2017).

Différents indicateurs sociaux ont déjà été adoptés à plusieurs reprises dans le passé, tant dans le Rapport conjoint annuel sur l'emploi préalable à l'Examen annuel de la croissance que dans la PDM. Le tableau de bord social, tel que présenté à ce jour avec le Socle européen des droits sociaux, remplacera le tableau de bord (limité) des indicateurs clés relatifs à la protection sociale et au travail, qui a été utilisé dans le Rapport annuel. Le tableau de bord social ne revient donc plus explicitement dans l'Examen annuel de la croissance. Par ailleurs, tous les indicateurs ne doivent pas obligatoirement être intégrés dans le Rapport annuel mais uniquement les indicateurs principaux. Les autres indicateurs sont seulement abordés s'ils sont (éventuellement) pertinents pour le rapport. Le tableau de bord joint au Socle européen ne précise pas non plus comment ces indicateurs sont liés aux indicateurs sociaux dans la PDM ou aux autres mesures de contrôle. Dans les instruments adoptés fin 2017, tels que l'Examen annuel de la croissance de 2018 et la proposition de la Commission (décembre 2017) pour l'achèvement de l'Union économique et monétaire européenne, la relation entre le tableau de bord, le Socle et les autres indicateurs n'est pas non plus précisée.⁶⁸

Enfin, il a été souligné à plusieurs reprises dans les initiatives précédentes que les objectifs sociaux complémentaires n'altèrent pas les points d'attention sur lesquels se concentrent le Semestre européen et les mesures de contrôle économique. C'était ainsi le cas pour les indicateurs sociaux complémentaires et le tableau de bord social (non contraignant) accompagné d'indicateurs d'aide joints à la PDM.⁶⁹ Selon la Commission, ces indicateurs servent dès lors simplement à mieux répertorier les développements économiques sans que l'attention de la PDM ne soit modifiée.⁷⁰ La question se pose de savoir si nous devons également concevoir de cette manière le tableau de bord accompagnant le Socle européen : le tableau de bord social pourrait ainsi offrir un outil permettant d'identifier les développements sociaux. Toutefois, l'accent au sein du Semestre européen continue clairement d'être mis sur la coordination de la politique économique et budgétaire d'une part et la politique de l'emploi

(68) Voir l'Examen annuel de la croissance (2018), COM (2017), 690 déf. ; Communication de la Commission, De nouvelles étapes en vue de l'achèvement de l'Union économique et monétaire européenne : feuille de route, COM (2017), 821 déf.

(69) Communiqué de presse du Conseil, 18 février 2014, Council Conclusion on Alert Mechanism Report, disponible en ligne : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/141057.pdf (consultation le 31 mai 2017).

(70) *Idem.*

d'autre part. Ni le Socle européen ni le document de travail ne s'attardent sur la question pour le moment. Nous lisons toutefois dans le document de travail que les règles budgétaires doivent être respectées au niveau de l'Union pour l'implémentation du Socle. Cela semble soutenir l'hypothèse que le Socle et le tableau de bord social ne modifient en principe pas considérablement l'attention du Semestre européen (en principe). Ainsi, malgré les différentes initiatives, la politique sociale semble toujours être plutôt au service de la politique économique et de la politique de l'emploi sans pouvoir être considérée comme faisant effectivement partie du Semestre européen et de la Stratégie Europe 2020. La question se pose dès lors de savoir si nous ne devons pas concevoir le tableau de bord social comme une énième annexe au Semestre européen et à la procédure de contrôle économique sans que cela ne renforce effectivement en profondeur la dimension sociale de cette procédure.

6. CONCLUSIONS

Le Socle européen dans sa forme actuelle est encore un document à finaliser : le Socle a ainsi été signé en novembre 2017 par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen à titre de proclamation conjointe. Le soutien des différentes institutions de l'Union devrait renforcer la portée du Socle. Toutefois, le Socle ne devient pas non plus juridiquement contraignant après la proclamation conjointe. Le succès du Socle dépend donc du suivi ultérieur de cet instrument via de nouvelles initiatives tant au niveau de l'Union qu'au niveau des Etats membres. De cette manière, il peut être assuré que cet instrument joue effectivement un rôle dans l'ordre juridique de l'Union et ne reste pas limité à une proclamation de quelques principes et droits.⁷¹ Il reste actuellement à savoir dans quelle mesure le Socle peut servir de tremplin pour toute collaboration future dans la politique sociale. Les initiatives liées au Socle européen constituent en l'occurrence un point de départ positif. Ces propositions doivent toutefois donner lieu à une réglementation concrète. Une première pierre vers une législation concrète a été posée fin décembre 2017 avec la proposition de la Commission d'établir une nouvelle Directive visant à renforcer la transparence et la prévisibilité dans les conditions de travail des

(71) Voir également K. Lörcher et I. Schömann, *The EU Pillar of Social Rights – Critical Legal Analysis and Proposal*, *ETUI rapport n° 139*, 5, disponible en ligne : <https://www.etui.org/fr/Publications2/Rapports/The-European-pillar-of-social-rights-critical-legal-analysis-and-proposals> (consultation le 31 mai 2017).

travailleurs salariés.⁷² D'autres propositions, aussi en matière de politique sociale, devraient encore suivre dans les prochains mois.

Pour ce qui concerne le rôle du Socle européen, il est par ailleurs nécessaire que les institutions de l'UE précisent à quels pays cet instrument sera justement appliqué. Les considérations accompagnant le Socle indiquent effectivement que cet instrument s'applique en principe uniquement aux pays de la zone euro, mais peut également s'appliquer à d'autres Etats membres de l'UE s'ils souhaitent y adhérer. Une Europe à plusieurs vitesses n'est pas nouvelle, mais ces différences restent toutefois surprenantes. A titre de justification à cet égard, la Commission renvoie à la nécessité d'une collaboration future dans la politique sociale pour l'achèvement de l'UEM. Bien que cela constitue effectivement une raison pour aspirer à une future convergence sociale au sein de l'UEM, il ne nous semble pas nécessaire de faire ici une distinction entre les pays de la zone euro et ceux qui n'en font pas partie. Cela vaut d'autant plus depuis que le Président de la Commission, Juncker, a proposé dans son « Etat de l'Union » de faire à terme de l'euro la monnaie utilisée dans toute l'Union européenne.⁷³

En outre, le socle européen soulève encore quelques questions supplémentaires. Premièrement, le Socle ne fournit aucune information sur la relation avec la CDFUE. Le Socle évoque ainsi une nouvelle impulsion pour les droits sociaux au niveau de l'Union sans expliquer comment ces droits sont liés aux droits sociaux déjà existants dans l'ordre juridique de l'Union. Ces droits, sous une autre forme et formulés différemment dans un document distinct, semblent soutenir l'hypothèse que les droits sociaux visés dans la CDFUE ne jouent pas un rôle important dans l'Union. L'incertitude quant au contenu et au caractère contraignant des droits sociaux dans la CDFUE a effectivement mené, sur la base de la doctrine en la matière, à la conclusion que le rôle des droits sociaux dans l'UE est plutôt limité.⁷⁴

(72) Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, COM (2017) 797 déf.

(73) Etat de l'Union 2017, Président de la Commission Juncker, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm (dernière consultation le 28 septembre 2017).

(74) Voir également la réflexion de A. Kornezov, Social rights, the Charter and the ECHR – Caveats, Austerity and other Disasters, in F. Vandenbroecke, C. Barnard, G. De Baere (éds.), *A European Social Union after the Crisis*, Cambridge, Cambridge University press, 2017.

Deuxièmement, le Socle fait référence à plusieurs reprises aux droits sociaux dans la CSE, aux normes minimales dans les Conventions de l'OIT et aux instruments du Conseil de l'Europe. Les droits de la CSE sont évoqués comme source d'inspiration et il est souligné qu'aucun élément dans le Socle n'empêche le bon fonctionnement de ces droits. Le Socle invite également les Etats membres à veiller davantage au respect de ces instruments internationaux, et, pour ce qui concerne la CSE, il a été demandé aux Etats membres de revoir éventuellement certaines réserves quant aux droits visés dans cet instrument. Cette mention est surprenante étant donné que tant les Conventions de l'OIT que la CSE ont traditionnellement joué un rôle plutôt limité dans l'ordre juridique de l'Union.⁷⁵ Contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CSDH/F), les renvois à ces instruments dans la jurisprudence de la Cour de Justice et dans les conventions sont plus limités.⁷⁶ Bien que nous examinions de manière plus approfondie l'application des droits dans le Socle, on omet toutefois toujours de faire référence aux instruments du Conseil de l'Europe et aux Conventions de l'OIT.

Troisièmement, il est expliqué de manière plutôt limitée comment et pourquoi la Commission a complété le Socle de cette manière. Ainsi, ni le Socle ni le document de travail ne contiennent d'informations sur la raison pour laquelle ces droits font justement partie de ce Socle. Leur contenu et leur champ d'application sont également expliqués de manière plutôt limitée. Il est toutefois surprenant de constater que le lien entre le Semestre européen et le Socle dans sa forme actuelle soit aussi mince. Dans la version précédente telle que présentée en mars 2016, le champ d'application des différents droits affichait en effet de grandes similitudes avec les recommandations spécifiques par pays visées dans le Semestre européen. Cela semble être moins le cas aujourd'hui. Toutefois, les considérations budgétaires ainsi que la nécessité de renforcer la participation au marché du travail continuent de façonner de manière importante les droits sociaux visés sur le Socle. Par ailleurs, le document de travail souligne que ces droits ne peuvent pas porter préjudice au respect des règles budgétaires visées dans le cadre du Semestre européen.

(75) U. Khaliq, *The EU and the European Social Charter: Never the Twain Shall Meet?*, *CYELS*, 178, 2013.

(76) Voir quelques exemples : Arrêt du 11 décembre 2007, *Viking*, C-438/05, EU:C:2007:772, para. 43 ; Arrêt du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri*, C-341/05, EU:C:2007:809, para. 66.

Enfin, pour ce qui concerne le rôle du tableau de bord social, nous nous interrogeons sur l'impact qu'exerce cet instrument dans l'ordre juridique de l'Union. Ainsi, différents indicateurs sociaux sont déjà présents dans le Semestre européen. La question se pose dès lors de savoir si ce nouveau tableau de bord social apporte une valeur ajoutée au Semestre. L'impact des différents indicateurs sociaux est également resté plutôt limité à ce jour sur les autres initiatives. Malgré les différentes initiatives, la coordination de la politique sociale semble donc toujours être principalement au service de la coordination de la politique économique et de la politique de l'emploi. A ce jour, il existe encore de nombreuses incertitudes quant à la façon dont les différentes initiatives sociales sont reliées entre elles, ainsi qu'aux exigences économiques et budgétaires découlant de la procédure de contrôle économique. Pour le moment, le Socle ne semble pas entraîner de changement effectif. En l'espèce, il est essentiel que les Etats membres et la Commission implémentent le Socle : il reste donc à voir si cet instrument peut entraîner le « Triple Social A » auquel aspire le Président de la Commission, Juncker.

(Traduction)

TABLE DES MATIERES

LE SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX : VERS UNE PROTECTION RENFORCEE DES DROITS SOCIAUX AU NIVEAU DE L'UNION ?

1.	OBJECTIF DE L'ARTICLE	141
2.	OBJECTIF ET CONSTRUCTION DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX	144
2.1.	OBJECTIF DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX.	144
2.2.	CONSTRUCTION DU SOCLE EUROPEEN	147
3.	VALEUR JURIDIQUE DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX	149
4.	PROTECTION ET INSERTION SOCIALES	150
4.1.	GENERALITES.	150
4.2.	SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET D'AIDE AUX ENFANTS	152
4.3.	PROTECTION SOCIALE	154
4.4.	ALLOCATIONS DE CHOMAGE	155
4.5.	REVENU MINIMUM.	156
4.6.	REVENUS DES PERSONNES AGEES ET PENSIONS	157
4.7.	SOINS DE SANTE	160
4.8.	SOINS DE LONGUE DUREE	161
5.	TABLEAU DE BORD SOCIAL SUR LA BASE DU SOCLE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX ET DU SEMESTRE EUROPEEN	163
6.	CONCLUSIONS	166